

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

- VU** la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants et L. 2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

CONSIDERANT La nécessité de préserver l'accès de la rue Albert Zimmer depuis la rue de la Dîme,

ARRETE

Article 1 : Les règles de la circulation routière et piétonne sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

Rue de la Dîme au croisement avec la rue Albert Zimmer

Règlementation 4.02.01 : *Parking et emplacements de stationnement - Généralités*

Règlementation 4.03.05 : *Voies où le stationnement est interdit et qualifié de « gênant »*

Directive : Il est instauré un stationnement interdit et qualifié de gênant du côté impair de la chaussée entre le 1 et l'intersection avec la rue Albert Zimmer

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 3 : Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Copie de la présente sera adressée à :
- M. le Préfet du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. BRIGOLET Philippe, Services des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 01 JUIL. 2025

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

